



# **PRÉAVIS MUNICIPAL - N° 06/2024**

---

**Arrêté d'imposition 2025**



**Commune de Trélex**





# PRÉAVIS MUNICIPAL - N° 06/2024

## Arrêté d'imposition 2025

**Déléguée municipale :** Evelina Girod

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

## Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, au taux de 55.5% est valable pour l'année 2024. Il a été reconduit par le Conseil Communal dans sa séance du 22 juin 2023, puis approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2024.

## Base légale et système de péréquation

La Préfecture du district de Nyon nous demande de transmettre l'arrêté d'imposition 2025 dès son acceptation par le Conseil Communal, mais au plus tard pour le 30 octobre 2024.

En principe, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre de chaque année. Une prolongation de délai est acceptée par le Conseil d'Etat.

L'actuel système de péréquations est vieux de plus de dix ans et composé d'une péréquation indirecte (participation à la cohésion sociale), d'une péréquation directe et de la réforme policière. La répartition de la participation à la cohésion sociale est principalement basée sur le rendement des impôts ; pour la péréquation directe d'autres composants entrent en jeu, comme les dépenses thématiques, la couche solidarité, la population et les plafonds aide, effort et taux.

Certaines charges communales font l'objet d'un plafonnement avec un maximum de points d'impôts écrêtés. (Ecrêtage = alimentation d'une couche par les communes à forte capacité financière à l'aide d'un écrêtage sur les recettes dépassant fortement la moyenne des communes). Une réforme de la péréquation intercommunale est en cours et promise.

## Situation financière de notre commune

Les comptes 2023 de la Commune de Trélex ont été bouclés avec un excédent de revenus de CHF 340'633.61, incluant le décompte provisoire final de la péréquation directe et la participation à la cohésion sociale pour la même année.

A noter que notre point d'impôt péréquatif est de CHF 146'463.-.





## PRÉAVIS MUNICIPAL - N° 06/2024

Les motifs de ces écarts ont été développés dans le cadre du préavis N°04/2024 sur les comptes communaux 2023.

### Indicateurs

Afin d'évaluer la santé ainsi que la qualité de la gestion des finances communales, une analyse financière est réalisée, chaque année avec le bouclage des comptes.

Quelques indicateurs importants de cette analyse sont détaillés dans le tableau suivant :

Indicateurs	Résultat	Valeurs idéales	Appréciation
Capacité de financement de la dette	Négatif	>15% ou négatif	<b>Excellent</b> La commune est à même, sur la base du résultat 2023, de ramener son endettement net à zéro en 2 ans.
Capacité d'autofinancement	6.44%	>20%	<b>Insuffisant</b> Le ratio est loin de la valeur cible de 20%, que peu de communes atteignent. La valeur moyenne des communes vaudoises pour l'exercice 2022 est de 11.0%. Toutefois la commune dispose d'une réserve de liquidité, qui s'avère suffisante pour faire face aux charges courantes et aux investissements.
Degré d'autofinancement	102.17%	>80%	<b>Excellent</b> Si le ratio dépasse le 100%, la commune a pu entièrement autofinancer ses investissements de l'année.
Quotité d'intérêts passifs	0.34%	<5%	<b>Bon</b> Cela indique la part des revenus consacrés au service de la dette.

Ces ratios relatifs aux emprunts confirment que la situation est maîtrisée.





## PRÉAVIS MUNICIPAL - N° 06/2024

---

### Paramètres importants sur les finances communales 2024

- A l'heure actuelle aucune information concernant le budget, tant cantonal que communal, ne nous est parvenue.
- Au niveau mondial, la crise énergétique continue d'affecter l'économie suisse par différents canaux, il est néanmoins difficile de prévoir l'impact pour Trélex sur 2025, d'autant plus que le résultat de 2023 a été épargné.
- Selon un communiqué du Canton du 11 mars 2024, la commission soutient le contre-projet du Conseil d'Etat sur la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV). Ceci nous laisse présager une diminution de la participation à la cohésion sociale dès 2026 et une plus importante participation de l'Etat à la péréquation horizontale dès 2025.
- Notre marge d'autofinancement est positive depuis plusieurs années.
- L'exploitant de la gravière a affirmé que les activités reprendront dans le courant de l'année 2024.

### Proposition de la Municipalité

Au vu du résultat 2023 positif où le bilan présente toujours une situation de fortune nette et que l'endettement total a diminué.

Malgré les incertitudes dans le domaine de l'énergie et les effets positifs pour les communes concernant l'accord de la péréquation qui ne débiteront que dès 2025.

La Municipalité préconise de maintenir l'Arrêté d'imposition pour 2025 identique à l'année 2024, avec un taux d'imposition de 55.5%.





## PRÉAVIS MUNICIPAL - N° 06/2024

### Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil Communal de prendre la décision suivante :

#### Le Conseil communal de Trélex

Vu le préavis municipal N° 06/ 2024

Entendu le rapport de la commission des finances

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide d'adopter le maintien du taux d'imposition 2025 à 55,5 %

de reprendre les autres taxes et impôts perçus par Trélex de l'Arrêté d'imposition sans modification

d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit Arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation

#### Au nom de la Municipalité

Le vice-Syndic :  
C. Marzer

La Secrétaire :  
S. Galasso

Ainsi délibéré et accepté par la Municipalité dans sa séance du 6 mai pour être soumis à l'approbation du Conseil communal le 20 juin 2024.

Annexe : arrêté d'imposition pour 2025



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Trélex

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Trélex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.9 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 70 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 70 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

##### Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**